



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service mutualisateur de paies  
STRASBOURG & SELESTAT**

Service mutualisateur de paies  
Lycée Kléber  
25 Place de Bordeaux  
67000 Strasbourg

Service mutualisateur de paies  
Lycée Jean Baptiste Schwilgué  
8, Avenue Adrien Zeller  
67600 Sélestat

L'agent comptable, à

Mesdames, Messieurs, les chefs d'établissement,  
Mesdames, Messieurs, les agents comptables,  
Mesdames, Messieurs, les secrétaires généraux,  
Mesdames, Messieurs, les secrétaires de direction,  
Mesdames, Messieurs, les secrétaires de gestion,

Strasbourg, le 26 février 2025

**Objet : Fin du versement de l'indemnité de difficulté administrative (IDA) à compter de février 2025**

**Références :**

- Décret n°46-2020 du 17 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité dite de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Courriel du secrétariat DRH envoyé aux établissements le mercredi 26 février 2025 à 10h06, relatif à l'arrêt du versement de l'indemnité de difficultés administratives (IDA)

Conformément aux directives du ministère de l'Éducation nationale et de la direction générale des finances publiques, je vous informe que le versement de l'indemnité de difficulté administrative (IDA) prendra fin à compter de la paie de février 2025.

Cette indemnité, instituée par un décret du 17 septembre 1946 pour les personnels civils de l'État en poste dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, n'avait plus de fondement juridique depuis le reclassement de la fonction publique en 1950. Son versement a toutefois été maintenu par circulaires successives, désormais abrogées.

En conséquence, voici les dispositions mises en place :

- L'élément de paie « L80 » correspondant à l'IDA sera clôturé automatiquement au 31/01/2025.
- L'indemnité versée sur la paie de février 2025 fera l'objet d'une régularisation automatique en mars 2025.

Par ailleurs, l'avenant IDA n'a désormais plus à être joint aux documents nécessaires pour la rémunération des assistants d'éducation. En effet, les autres éléments relatifs à l'avenant (désignation des comptables du service façonnier et assignataire) sont inclus dans la convention de prestations de services établie entre votre établissement et le service mutualisateur.

Je vous remercie de bien vouloir relayer cette information aux assistants d'éducation concernés.

Les services mutualisateurs de paies restent à votre disposition pour toute question.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

L'agent comptable

**Bruno SAUVAGET**

L'agent comptable

**Sébastien BACHELLERIE**